



AVIS N-1

« Tarif des droits d'amarrage et de mouillage »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2019**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS N-1

« Tarif des droits d'amarrage et de mouillage applicable aux installations de l'Administration portuaire de Montréal »

En vigueur le 1^{er} février 2019

1. Général

- (1) Le présent avis peut être cité sous le titre : **Avis sur le tarif des droits d'amarrage et de mouillage.**
- (2) Cet avis est sujet aux définitions données à la section 2.
- (3) Le présent avis engage Sa Majesté.

2. Définitions

Dans le présent avis, l'expression :

- (1) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- (2) « *propriété de l'Administration* » ou « *biens de l'Administration* » désigne toute propriété ou tout bien que l'Administration administre, gère ou régit ou qu'elle donne ou prend à bail;
- (3) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
- (4) « *propriétaire* » désigne l'agent affréteur, l'agent de l'armateur, l'armateur ou le capitaine du navire;
- (5) « *jauge brute au registre* » désigne la jauge brute d'un navire obtenue en prenant une base de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire indiqué dans les Règles sur le jaugeage données en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada ou en suivant les règles stipulées dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;
- (6) « *certificat de jaugeage* » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre;

2. Définitions (suite)

- (7) « *navire continuellement amarré* » ou « *amarrage de façon continue* » sont des expressions qui s'appliquent à un navire amarré sans interruption pendant plus de dix (10) jours de suite au cours d'une période de l'année;
- (8) « *prescrit* » signifie prescrit par le présent avis;
- (9) « *jour* » désigne une période comprise entre 00 h 01 et 24 h 00 d'une journée;
- (10) « *mois* » désigne une période comprise entre le 1^{er} et le 30^{ième} (31 ou 28) jour d'un mois de calendrier.

3. Droits

- (1) Les droits d'amarrage habituellement applicables sont présentés à l'annexe I.
- (2) Bien que l'Administration publie des taux d'amarrage pour les navires continuellement amarrés dans le port, cette dernière ne s'engage aucunement à fournir des postes à quai pour cette fin. L'amarrage de façon continue demeurera conditionnel à la disponibilité de postes à quai qui seraient autrement inutilisés et, pour la saison d'hiver, priorité sera donnée aux navires canadiens des Grands Lacs.
- (3) Les droits de mouillage habituellement applicables sont présentés à l'annexe II.

4. Navires touchés

- (1) Les droits d'amarrage sont des droits imposés sur tout navire qui :
 - (a) occupe un poste à quai de l'Administration;
 - (b) est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste à quai de l'Administration; ou
 - (c) qui, sans être amarré à une propriété de l'Administration, fait du chargement ou du déchargement de marchandises au moyen d'allèges utilisant cette propriété.
- (2) Les droits de mouillage sont des droits imposés sur tout navire qui occupe une aire de mouillage dans le port.

5. Dispense

- (1) Il n'y a aucun droit de mouillage lorsqu'un navire mouille à la demande du capitaine du port en attendant un poste à quai de l'Administration.
- (2) Les droits prévus au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - (a) navires de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - (b) navires de guerre canadiens, navires auxiliaires de la marine, autres navires placés sous le commandement des Forces canadiennes ou celui de la Gendarmerie royale du Canada, ni aux navires de guerre de forces étrangères présentes au Canada;
 - (c) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - (d) les navires amarrés à un poste à quai de l'Administration dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, lorsqu'autorisé par le capitaine du port et sans s'y être livrés à des opérations commerciales;
 - (e) les remorqueurs qui assistent un navire à amarrer ou à quitter un poste à quai;
 - (f) les allèges qui font la navette entre la propriété de l'Administration et un navire qui n'y est pas amarré, mais à l'intérieur des limites du port, pour le chargement ou le déchargement de marchandises;
 - (g) les navires qui effectuent strictement des activités ou des travaux à la demande expresse de l'Administration.

6. Calcul des droits

- (1) Les droits seront calculés sur la base indiquée aux annexes I et II.
- (2) Afin de déterminer le temps d'occupation d'un poste à quai :
 - (a) un navire est considéré comme occupant un poste à quai à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'au moment où sa dernière est larguée;
 - (b) un navire occupant deux (2) ou plusieurs postes à quai consécutivement est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée au dernier poste, sujet à ce que le temps pour se rendre ou revenir d'un poste de mouillage soit, le cas échéant, exclu du calcul;

6. Calcul des droits (suite)

- (c) pour un navire en amarrage de façon continue et qui ne se livre à aucune activité de manutention de cargo et/ou de transport de passagers pendant une période de dix (10) jours ou moins, les droits d'amarrage réguliers prescrits au paragraphe (1) sont exigibles pour chacune des journées où le navire occupe un poste à quai au cours de ladite période de dix (10) jours ou moins;
 - (d) un navire en amarrage de façon continue pour plus de 10 jours et sans activité de manutention de cargo et/ou de transport de passagers pourra se prévaloir des droits d'amarrage mensuels prescrits au paragraphe (2), et ce, à compter du 11^{ième} jour.
- (3) Afin de déterminer la jauge brute au registre :
- (a) en conformité avec l'article 32 (2) du règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, le propriétaire d'un navire devra produire un certificat de jaugeage indiquant la jauge brute d'un navire obtenue en prenant une base de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire indiqué dans les Règles sur le jaugeage données en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada ou en suivant les règles 2 à 7 de l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (*registered gross tonnage*);
 - (b) si le propriétaire d'un navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite au paragraphe 6 (3)(a), il doit déposer auprès de l'Administration, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à vingt pour cent (20 %) de ces droits; et
 - (c) si, dans les six (6) mois suivant l'arrivée du navire, son propriétaire présente à l'Administration un certificat portant une jauge brute calculée de la façon décrite au paragraphe 6 (3)(a), les droits qu'il doit payer seront recalculés d'après cette jauge brute. Toute portion du montant supplémentaire visé au paragraphe 6 (3)(b), qui reste après le paiement des droits, sera alors remise au propriétaire du navire;
 - (d) lorsqu'un propriétaire de navire ne peut produire un certificat de jaugeage, tel que requis à l'article 32 (2) du règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, l'Administration pourra évaluer, aux frais du propriétaire, la jauge du navire. Son estimation deviendra alors la jauge brute au registre du navire aux fins du présent avis;

6. Calcul des droits (suite)

- (e) lorsque deux (2) jauges brutes au registre calculées de la façon décrite au paragraphe 6 (3)(a) sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus petite servira aux fins du présent avis.
- (4) Aucun ajustement de facture pour une somme inférieure à cinq (5) dollars ne fera l'objet d'un paiement de la part de l'Administration.

7. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits d'amarrage sont exigibles dès qu'un navire :
 - (a) occupe un poste à quai;
 - (b) est amarré bord à bord ou attaché à un navire occupant un poste à quai;
 - (c) est chargé ou déchargé de marchandises à l'une des propriétés de l'Administration au moyen d'allèges.
- (2) Les droits de mouillage sont exigibles dès qu'un navire occupe une aire de mouillage.
- (3) Les droits visés aux paragraphes (1) et (2) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi une pénalité équivalente à 1½ % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie de celle-ci, pour laquelle les droits n'auront pas été payés.

Les pénalités visées au paragraphe (3) sont payables dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.

- (4) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du propriétaire du navire selon la définition de propriétaire donnée à l'article 2.
- (5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (6) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

Avis N-1

ANNEXE I

Droits d'amarrage

Article	Description	Droits \$
1.	Les droits d'amarrage réguliers par tonneau de jauge brute au registre sont :	
1.1.	Pour un navire se livrant à des activités de manutention de cargo ou de transport de passagers :	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0671
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0671
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0404
1.2.	Pour un navire amarré, pendant une période de dix (10) jours ou moins, sans activité de manutention de cargo et/ou de transport de passagers :	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0925
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0925
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0555
2.	Pour un navire amarré de façon continue dans le port sans activité de manutention de cargo et/ou de transport de passagers, pour plus de 10 jours, les droits mensuels seront, à compter du 11 ^{ième} jour, les suivants :	
	(1) Droits par mois ou partie de mois pour un navire amarré de façon continue sont à compter du 11 ^{ième} jour et jusqu'au 365 ^{ième} jour, de :	
	a) pour un navire de 200 m et moins de longueur	2 019,00
	b) pour un navire de plus de 200 m de longueur	3 021,00
	(2) Droits d'amarrage par mois ou par partie de mois pour un navire amarré pour plus de 365 jours, et qui ne se livre à aucune activité sont à compter du 366 ^{ième} jour, de :	
	a) pour un navire de 200 m et moins de longueur	4 037,00
	b) pour un navire de plus de 200 m de longueur	6 040,00
3.	Les droits d'amarrage pour un navire amarré tel que décrit à l'article 2 mais qui se livre à une activité de manutention de cargo et/ou de transport de passagers durant une partie de la période sont la somme des droits suivants :	
	a) les droits visés à l'article 2 pour ce navire; et	
	b) pour chaque tonneau de jauge brute au registre par mois ou partie de mois au cours duquel le navire se livre à une activité commerciale	0,0597

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

Avis N-1

ANNEXE I (suite) Droits d'amarrage

Article	Description	Droits \$
4.	Les droits d'amarrage pour un équipement non automoteur qui n'est pas engagé dans une activité, par mètre de longueur par jour sont de	0,31
5.	Les droits d'amarrage pour les barges de soutage sont calculés selon l'article 1 en limitant la facturation pour chaque barge à un maximum de 31 jours ou de 62 périodes de 12 heures chacune par année.	
6.	Les droits d'amarrage pour les remorqueurs habituellement utilisés dans les limites du port sont :	
	a) pour chaque remorqueur ayant été dûment déclaré et accepté par l'Administration en début d'année, de (Pour chaque tonneau de jauge brute au registre <u>par année</u>)	2,37
	b) pour tout remorqueur additionnel et accepté par l'Administration après le mois de janvier, de (<u>par jour</u>)	2,37
	Le droit minimal applicable par année, ou jusqu'à ce que le remorqueur quitte les eaux portuaires, selon les paragraphes 6 (a) et 6 (b) est de	198,00
7.	Sauf pour les remorqueurs visés à l'article 6 et nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage est de	91,00

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2019

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

Avis N-1

ANNEXE II

Droits de mouillage

Article	Description	Droits \$
1.	a) pour la première période de 24 heures ou partie de celle-ci	306,00
	b) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci	153,00

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2019